

CHAPITRE IX

Confidentialité de l'information

ARTICLE 17

1. L'utilisation des informations ou des renseignements transmis en vertu du présent accord est réservée aux seules fins de celui-ci et à celles des administrations douanières, sauf dans les cas où l'administration douanière qui a fourni cette information ou ce renseignement a spécifiquement approuvé son utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités; cette utilisation est assujettie à toute restriction imposée par l'administration douanière qui a fourni l'information ou le renseignement.
2. Les informations ou les renseignements reçus sous le régime du présent accord ne peuvent être utilisés dans des poursuites pénales qu'à la condition que leur utilisation ait été autorisée par la direction des poursuites publiques ou les autorités judiciaires du territoire de la Partie contractante qui les a fournis.
3. Les informations ou les renseignements reçus sous le régime du présent accord sont confidentiels et bénéficient des protections accordées aux informations ou aux renseignements du même type par la législation nationale de la Partie contractante qui les reçoit.
4. Seuls sont divulgués à la Commission européenne ou aux administrations douanières des États membres de l'Union européenne, du fait des obligations du Royaume des Pays-Bas mentionnées à l'article 2 du présent accord, l'information ou le renseignement qu'ils ont besoin de connaître. Le Canada est prévenu à l'avance de toute divulgation d'information sous le régime du présent paragraphe.

ARTICLE 18

1. La protection offerte aux données à caractère personnel transmises sous le régime du présent accord est identique à celle qui est accordée par la Partie contractante qui fournit les données.